

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.

ARRET N° RCCB 165 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE.

Vu la lettre n° 100/PR/05 /2006 du 14 février 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du quatorze février deux mille six et son enrôlement sous le numéro R.C.C.B 165 ;

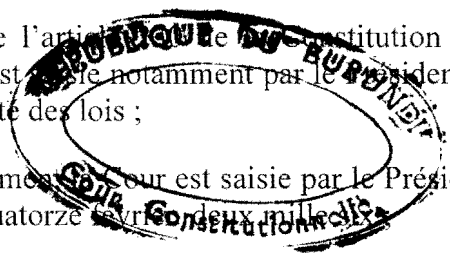
Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 février 2006,

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour que l'arrêt suivant soit rendu :

3. De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ;



Attendu que dans le cas sous-examen la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n° 100/PR/05/2006 du quatorze février deux mille six ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

4. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour de ceans est saisie d'une requête en vue de vérifier la conformité à la Constitution du projet de loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité... ;

Attendu que la loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement est une loi organique au sens de l'article 248 de la constitution ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

1109

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Création , Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Attendu qu'à l'examen de ce projet de loi, il n'y ressort aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi .

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 248 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 .

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare le projet de loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2006 , à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA : Président, NIYONTEZE Spès-Caritas, Salvator MPERABANYANKA, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA , membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres

Spès -Caritas NIYONTEZE

Salvator MPERABANYANKA

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Président

Domitille BARANCIRA

(Handwritten signatures of Spès-Caritas NIYONTEZE, Salvator MPERABANYANKA, Jean MAKENGA, and Gilbert NIMUBONA)

(Handwritten signature of Domitille BARANCIRA)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
 Bujumbura le 28/2/2006
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Le Greffier
Irène NIZIGAMA

(Handwritten signature of Irène NIZIGAMA)

Délivré pour usage administratif